



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RAA INDRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°36-2020-056

PUBLIÉ LE 19 MAI 2020

Sommaire

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

36-2020-05-19-007 - Arrêté préfectoral du 19 mai 2020 portant autorisation d'ouverture au public des musées, monuments et parcs zoologiques dans l'Indre (3 pages)	Page 4
36-2020-05-19-002 - Arrêté préfectoral du 19 mai 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture des plans d'eau sur la commune d'Ecueillé (3 pages)	Page 8
36-2020-05-19-003 - Arrêté préfectoral du 19 mai 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture des plans d'eau sur la commune de Coings (3 pages)	Page 12
36-2020-05-19-006 - Arrêté préfectoral du 19 mai 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture des plans d'eau sur la commune de Luant (3 pages)	Page 16
36-2020-05-19-005 - Arrêté préfectoral du 19 mai 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture des plans d'eau sur la commune de Mézières-en-Brenne (3 pages)	Page 20
36-2020-05-19-001 - Arrêté préfectoral du 19 mai 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture des plans d'eau sur la commune de Paulnay (3 pages)	Page 24
36-2020-05-19-004 - Arrêté préfectoral du 19 mai 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture des plans d'eau sur la commune de Pouligny Notre-Dame (3 pages)	Page 28

Direction Départementale des Territoires

36-2020-05-14-005 - Arrêté du 14 mai 2020 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées et publiques du bassin de l'Arnon (3 pages)	Page 32
---	---------

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2020-05-14-012 - Arrêté préfectoral relatif à une demande de prorogation d'autorisation temporaire de poursuite d'activité agricole - DAUDON Pierre (2 pages)	Page 36
36-2020-05-14-013 - Arrêté préfectoral relatif à une demande de prorogation d'autorisation temporaire de poursuite d'activité agricole - RENAULT Jean-Marc (2 pages)	Page 39

Préfecture de l'Indre

36-2020-05-14-006 - autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection 1/3, rue Claude Debussy 36330 LE POINÇONNET (3 pages)	Page 42
36-2020-05-14-011 - autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection (périmètre vidéoprotégé) Avenue de la Forêt - Rue du 30 Août 44 Rue Jean Bouin, Allée Eugène Sandmann 36330 LE POINÇONNET (3 pages)	Page 46
36-2020-05-14-007 - autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection. 1 bis rue des Bergères 36330 LE POINÇONNET (3 pages)	Page 50
36-2020-05-14-010 - autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection. Intersection D40 – Route de la Chênaie – Route du Grand Epôt 36330 LE POINÇONNET (3 pages)	Page 54
36-2020-05-14-008 - autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection. Rond-Point de la Forge de l'Isle 36330 LE POINÇONNET (3 pages)	Page 58

36-2020-05-14-009 - autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection. Rond-Point Colas – Intersection D67/D40 Route du Grand Taillis -
Route de la Chênaie 36330 LE POINÇONNET (3 pages)

Page 62

36-2020-05-18-008 - Portant renouvellement de l'agrément de l'établissement
d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé
SASU SIMELIB situé 1 avenue François Mitterrand 36000 CHATEAUROUX (2 pages)

Page 66

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

36-2020-05-19-007

Arrêté préfectoral du 19 mai 2020 portant autorisation
d'ouverture au public des musées, monuments et parcs
zoologiques dans l'Indre

*Arrêté préfectoral du 19 mai 2020 portant autorisation d'ouverture au public des musées,
monuments et parcs zoologiques dans l'Indre*



ARRÊTÉ du 19 MAI 2020
portant autorisation d'ouverture au public des musées, monuments et parcs zoologiques
dans le département de l'Indre

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 529 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2004-374 du 29 avril 2004 modifiée relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry Bonnier en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus covid-19 constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du coronavirus covid-19 ;

Considérant que, par dérogation à l'article 10 du décret n°2020-548 du 11 mai 2020, « le préfet de département peut, après avis du maire, autoriser, l'ouverture, dans des conditions de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1er, des musées, monuments et parcs zoologiques dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population » ;

Considérant qu'il revient au représentant de l'État dans le département, après avis des maires, d'arrêter la liste des musées, monuments et parcs zoologiques pouvant rouvrir dans le département de l'Indre ;

Considérant les avis favorables des maires concernés ;

Considérant que les gestionnaires des établissements listés en annexe devront prévoir la mise en place des mesures barrière et des contrôles propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 précité et prévenir tout regroupement de plus de 10 personnes ;

Sur proposition de la secrétaire générale par intérim de la préfecture de l'Indre,

ARRETE

ARTICLE 1er : Les musées, monuments et parcs zoologiques figurant dans la liste annexée au présent arrêté sont autorisés à ouvrir au public.

ARTICLE 2 : Cet arrêté entre en vigueur immédiatement dès sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale par interim, le Directeur régional des affaires culturelles et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et dont un exemplaire sera transmis, sans délai, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Châteauroux.

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale par interim



Bénédicte CARTELIER

Annexe à l'arrêté préfectoral du 19 mai 2020

Liste des musées, monuments et parcs zoologiques
ouverts au public dans le département de l'Indre

Commune	Avis du maire	Dénomination
Bouges le Château	16/05/20	Château de Bouges le Château
Obterre	18/05/20	Réserve zoologique de la Haute-Touche
Lucay-le-Mâle	18/05/20	Musée de la pierre à fusils
Eguzon-Chantôme	18/05/20	Musée de la vallée de la Creuse
Châteauroux	18/05/20	Musée Bertrand
Valençay	18/05/20	Château de Valençay
Sainte-Sevère-sur-Indre	19/05/20	Maison de Jour de Fête

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

36-2020-05-19-002

Arrêté préfectoral du 19 mai 2020 portant autorisation
dérogatoire d'ouverture des plans d'eau sur la commune
d'Ecueillé

*Arrêté préfectoral du 19 mai 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture des plans d'eau
sur la commune d'Ecueillé*



ARRÊTÉ du 19 MAI 2020
portant autorisation dérogatoire d'ouverture des plages,
plans d'eau et lacs sur la commune d'Ecueillé

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 529 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L. 2215-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifiée relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry Bonnier en qualité de Préfet de l'Indre ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus covid-19 constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du coronavirus covid-19 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 sur l'ensemble du territoire national par l'article 1^{er} de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au II de l'article 9 du décret du 11 mai 2020 susvisé pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit l'accès aux plages, lacs et plans d'eau ainsi que les activités nautiques et de plaisance tout en permettant au préfet de chaque département, sur proposition du maire, d'accorder une dérogation à cette interdiction ;

Considérant que l'accès aux plages, plans d'eau et lacs constitue une nécessité pour maintenir une activité sportive, de détente, de loisirs et de tourisme de proximité dans les communes concernées ; que cet accès peut donc être maintenu durant la période de l'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des modalités et des contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 7 dudit décret ;

Vu la demande, en date du 18 mai 2020, du maire de la commune de d'Ecueillé ;

Sur proposition de la secrétaire générale par intérim de la préfecture de l'Indre,

ARRETE

Article 1^{er} : L'accès aux plages, plans d'eau et lacs de la commune d'Ecueillé (site de l'Etang), la pêche, les activités nautiques et de plaisance, sont autorisés, à titre dérogatoire, durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2. Les bars et restaurants des plages, plans d'eau et lacs restent fermés ;

Article 2 : La mairie est tenue de veiller à garantir, en fonction des activités autorisées :

- l'affichage sur le site des consignes de sécurité sanitaires (« mesures barrières ») ;
- l'information et le respect des règles de distanciation physique (distance de 1 m minimum entre les personnes, de 5 m entre les groupes de 10 personnes) ;
- l'information et le respect des règles de distanciation physique pour la pratique des activités sportives individuelles (5 mètres pour une activité physique et sportive modérée et 10 mètres pour une activité physique et sportive intense) ;
- le respect de l'interdiction des activités physiques collectives ;
- le respect de l'interdiction du regroupement simultané en un même endroit de plus de 10 personnes ;
- les procédures de désinfection des équipements sanitaires et de loisirs ouverts sur le site, en complément de leur entretien habituel ;

Article 3 : Le présent arrêté préfectoral ne fait pas obstacle à la mise en œuvre par le maire de son pouvoir de police générale sur le site, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales et de l'exercice de la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage, en application de l'article L. 2213-23 du code précité ;

Article 4 : Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

Article 5 : Copie du présent arrêté est transmis au maire concerné, adressée au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Châteauroux, à la directrice départementale des territoires, ainsi qu'au service de police ou de gendarmerie territorialement compétent ;

Article 6 : Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivants sa notification. Il peut également l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 Limoges, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020. Ce recours peut être transmis via l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale par interim

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'B. Cartelier', is positioned above the name of the signatory.

Bénédicte CARTELIER

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

36-2020-05-19-003

Arrêté préfectoral du 19 mai 2020 portant autorisation
dérogatoire d'ouverture des plans d'eau sur la commune de
Coings

*Arrêté préfectoral du 19 mai 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture des plans d'eau
sur la commune de Coings*



ARRÊTÉ du 19 MAI 2020
portant autorisation dérogatoire d'ouverture des plages,
plans d'eau et lacs sur la commune de Coings

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 529 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L. 2215-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifiée relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry Bonnier en qualité de Préfet de l'Indre ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus covid-19 constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du coronavirus covid-19 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 sur l'ensemble du territoire national par l'article 1^{er} de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au II de l'article 9 du décret du 11 mai 2020 susvisé pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit l'accès aux plages, lacs et plans d'eau ainsi que les activités nautiques et de plaisance tout en permettant au préfet de chaque département, sur proposition du maire, d'accorder une dérogation à cette interdiction ;

Considérant que l'accès aux plages, plans d'eau et lacs constitue une nécessité pour maintenir une activité sportive, de détente, de loisirs et de tourisme de proximité dans les communes concernées ; que cet accès peut donc être maintenu durant la période de l'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des modalités et des contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 7 dudit décret ;

Vu la demande, en date du 18 mai 2020, du maire de la commune de Coings ;

Sur proposition de la secrétaire générale par intérim de la préfecture de l'Indre,

ARRETE

Article 1^{er} : L'accès aux plages, plans d'eau et lacs de la commune de Coings (site du plan d'eau communal), la pêche, les activités nautiques et de plaisance, sont autorisés, à titre dérogatoire, durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Les bars et restaurants des plages, plans d'eau et lacs restent fermés ;

Article 2 : La mairie est tenue de veiller à garantir, en fonction des activités autorisées :

- l'affichage sur le site des consignes de sécurité sanitaires (« mesures barrières ») ;
- l'information et le respect des règles de distanciation physique (distance de 1 m minimum entre les personnes, de 5 m entre les groupes de 10 personnes) ;
- l'information et le respect des règles de distanciation physique pour la pratique des activités sportives individuelles (5 mètres pour une activité physique et sportive modérée et 10 mètres pour une activité physique et sportive intense) ;
- le respect de l'interdiction des activités physiques collectives ;
- le respect de l'interdiction du regroupement simultané en un même endroit de plus de 10 personnes ;
- les procédures de désinfection des équipements sanitaires et de loisirs ouverts sur le site, en complément de leur entretien habituel ;

Article 3 : Le présent arrêté préfectoral ne fait pas obstacle à la mise en œuvre par le maire de son pouvoir de police générale sur le site, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales et de l'exercice de la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage, en application de l'article L. 2213-23 du code précité ;

Article 4 : Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

Article 5 : Copie du présent arrêté est transmis au maire concerné, adressée au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Châteauroux, à la directrice départementale des territoires, ainsi qu'au service de police ou de gendarmerie territorialement compétent ;

Article 6 : Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivants sa notification. Il peut également l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 Limoges, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020. Ce recours peut être transmis via l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale par interim



Bénédicte CARTELIER

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

36-2020-05-19-006

Arrêté préfectoral du 19 mai 2020 portant autorisation
dérogatoire d'ouverture des plans d'eau sur la commune de
Luant

*Arrêté préfectoral du 19 mai 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture des plans d'eau
sur la commune de Luant*



ARRÊTÉ du 19 MAI 2020
portant autorisation dérogatoire d'ouverture des plages,
plans d'eau et lacs sur la commune de Luant

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 529 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L. 2215-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifiée relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry Bonnier en qualité de Préfet de l'Indre ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus covid-19 constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du coronavirus covid-19 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 sur l'ensemble du territoire national par l'article 1^{er} de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au II de l'article 9 du décret du 11 mai 2020 susvisé pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit l'accès aux plages, lacs et plans d'eau ainsi que les activités nautiques et de plaisance tout en permettant au préfet de chaque département, sur proposition du maire, d'accorder une dérogation à cette interdiction ;

Considérant que l'accès aux plages, plans d'eau et lacs constitue une nécessité pour maintenir une activité sportive, de détente, de loisirs et de tourisme de proximité dans les communes concernées ; que cet accès peut donc être maintenu durant la période de l'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des modalités et des contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 7 dudit décret ;

Vu la demande, en date du 18 mai 2020, du maire de la commune de Luant ;

Sur proposition de la secrétaire générale par intérim de la préfecture de l'Indre,

ARRETE

Article 1^{er} : L'accès aux plages, plans d'eau et lacs de la commune de Luant (site de l'étang Duris), la pêche, les activités nautiques et de plaisance, sont autorisés, à titre dérogatoire, durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2. Les bars et restaurants des plages, plans d'eau et lacs restent fermés ;

Article 2 : La mairie est tenue de veiller à garantir, en fonction des activités autorisées :

- l'affichage sur le site des consignes de sécurité sanitaires (« mesures barrières ») ;
- l'information et le respect des règles de distanciation physique (distance de 1 m minimum entre les personnes, de 5 m entre les groupes de 10 personnes) ;
- l'information et le respect des règles de distanciation physique pour la pratique des activités sportives individuelles (5 mètres pour une activité physique et sportive modérée et 10 mètres pour une activité physique et sportive intense) ;
- le respect de l'interdiction des activités physiques collectives ;
- le respect de l'interdiction du regroupement simultané en un même endroit de plus de 10 personnes ;
- les procédures de désinfection des équipements sanitaires et de loisirs ouverts sur le site, en complément de leur entretien habituel ;

Article 3 : Le présent arrêté préfectoral ne fait pas obstacle à la mise en œuvre par le maire de son pouvoir de police générale sur le site, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales et de l'exercice de la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage, en application de l'article L. 2213-23 du code précité ;

Article 4 : Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

Article 5 : Copie du présent arrêté est transmis au maire concerné, adressée au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Châteauroux, à la directrice départementale des territoires, ainsi qu'au service de police ou de gendarmerie territorialement compétent ;

Article 6 : Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivants sa notification. Il peut également l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 Limoges, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020. Ce recours peut être transmis via l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale par interim



Bénédicte CARTELIER

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

36-2020-05-19-005

Arrêté préfectoral du 19 mai 2020 portant autorisation
dérogatoire d'ouverture des plans d'eau sur la commune de
Mézières-en-Brenne

*Arrêté préfectoral du 19 mai 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture des plans d'eau
sur la commune de Mézières-en-Brenne*



ARRÊTÉ du 19 MAI 2020
portant autorisation dérogatoire d'ouverture des plages,
plans d'eau et lacs sur la commune de Mézières-en-Brenne

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 529 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L. 2215-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifiée relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry Bonnier en qualité de Préfet de l'Indre ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus covid-19 constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du coronavirus covid-19 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 sur l'ensemble du territoire national par l'article 1^{er} de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au II de l'article 9 du décret du 11 mai 2020 susvisé pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit l'accès aux plages, lacs et plans d'eau ainsi que les activités nautiques et de plaisance tout en permettant au préfet de chaque département, sur proposition du maire, d'accorder une dérogation à cette interdiction ;

Considérant que l'accès aux plages, plans d'eau et lacs constitue une nécessité pour maintenir une activité sportive, de détente, de loisirs et de tourisme de proximité dans les communes concernées ; que cet accès peut donc être maintenu durant la période de l'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des modalités et des contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 7 dudit décret ;

Vu la demande, en date du 18 mai 2020, du maire de la commune de Mézières-en-Brenne ;

Sur proposition de la secrétaire générale par intérim de la préfecture de l'Indre,

ARRETE

Article 1^{er} : L'accès aux plages, plans d'eau et lacs de la commune de Mézières-en-Brenne (site de Bellebouche), la pêche, les activités nautiques et de plaisance, sont autorisés, à titre dérogatoire, durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Les bars et restaurants des plages, plans d'eau et lacs restent fermés ;

Article 2 : La mairie est tenue de veiller à garantir, en fonction des activités autorisées :

- l'affichage sur le site des consignes de sécurité sanitaires (« mesures barrières ») ;
- l'information et le respect des règles de distanciation physique (distance de 1 m minimum entre les personnes, de 5 m entre les groupes de 10 personnes) ;
- l'information et le respect des règles de distanciation physique pour la pratique des activités sportives individuelles (5 mètres pour une activité physique et sportive modérée et 10 mètres pour une activité physique et sportive intense) ;
- le respect de l'interdiction des activités physiques collectives ;
- le respect de l'interdiction du regroupement simultané en un même endroit de plus de 10 personnes ;
- les procédures de désinfection des équipements sanitaires et de loisirs ouverts sur le site, en complément de leur entretien habituel ;

Article 3 : Le présent arrêté préfectoral ne fait pas obstacle à la mise en œuvre par le maire de son pouvoir de police générale sur le site, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales et de l'exercice de la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage, en application de l'article L. 2213-23 du code précité ;

Article 4 : Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

Article 5 : Copie du présent arrêté est transmis au maire concerné, adressée au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Châteauroux, à la directrice départementale des territoires, ainsi qu'au service de police ou de gendarmerie territorialement compétent ;

Article 6 : Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivants sa notification. Il peut également l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 Limoges, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020. Ce recours peut être transmis via l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale par interim



Bénédicte CARTELIER

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

36-2020-05-19-001

Arrêté préfectoral du 19 mai 2020 portant autorisation
dérogatoire d'ouverture des plans d'eau sur la commune de
Paulnay

*Arrêté préfectoral du 19 mai 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture des plans d'eau
sur la commune de Paulnay*



ARRÊTÉ du 19 MAI 2020
portant autorisation dérogatoire d'ouverture des plages,
plans d'eau et lacs sur la commune de Paulnay

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 529 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L. 2215-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifiée relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry Bonnier en qualité de Préfet de l'Indre ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus covid-19 constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du coronavirus covid-19 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 sur l'ensemble du territoire national par l'article 1^{er} de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au II de l'article 9 du décret du 11 mai 2020 susvisé pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit l'accès aux plages, lacs et plans d'eau ainsi que les activités nautiques et de plaisance tout en permettant au préfet de chaque département, sur proposition du maire, d'accorder une dérogation à cette interdiction ;

Considérant que l'accès aux plages, plans d'eau et lacs constitue une nécessité pour maintenir une activité sportive, de détente, de loisirs et de tourisme de proximité dans les communes concernées ; que cet accès peut donc être maintenu durant la période de l'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des modalités et des contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 7 dudit décret ;

Vu la demande, en date du 18 mai 2020, du maire de la commune de Paulnay ;

Sur proposition de la secrétaire générale par intérim de la préfecture de l'Indre,

ARRETE

Article 1^{er} : L'accès aux plages, plans d'eau et lacs de la commune de Paulnay (site du plan d'eau), la pêche, les activités nautiques et de plaisance, sont autorisés, à titre dérogatoire, durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2. Les bars et restaurants des plages, plans d'eau et lacs restent fermés ;

Article 2 : La mairie est tenue de veiller à garantir, en fonction des activités autorisées :

- l'affichage sur le site des consignes de sécurité sanitaires (« mesures barrières ») ;
- l'information et le respect des règles de distanciation physique (distance de 1 m minimum entre les personnes, de 5 m entre les groupes de 10 personnes) ;
- l'information et le respect des règles de distanciation physique pour la pratique des activités sportives individuelles (5 mètres pour une activité physique et sportive modérée et 10 mètres pour une activité physique et sportive intense) ;
- le respect de l'interdiction des activités physiques collectives ;
- le respect de l'interdiction du regroupement simultané en un même endroit de plus de 10 personnes ;
- les procédures de désinfection des équipements sanitaires et de loisirs ouverts sur le site, en complément de leur entretien habituel ;

Article 3 : Le présent arrêté préfectoral ne fait pas obstacle à la mise en œuvre par le maire de son pouvoir de police générale sur le site, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales et de l'exercice de la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage, en application de l'article L. 2213-23 du code précité ;

Article 4 : Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

Article 5 : Copie du présent arrêté est transmis au maire concerné, adressée au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Châteauroux, à la directrice départementale des territoires, ainsi qu'au service de police ou de gendarmerie territorialement compétent ;

Article 6 : Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivants sa notification. Il peut également l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 Limoges, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020. Ce recours peut être transmis via l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale par interim

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'B. Cartelier', is placed over the typed name below.

Bénédicte CARTELIER

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

36-2020-05-19-004

Arrêté préfectoral du 19 mai 2020 portant autorisation
dérogatoire d'ouverture des plans d'eau sur la commune de
Pouligny Notre-Dame

*Arrêté préfectoral du 19 mai 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture des plans d'eau
sur la commune de Pouligny Notre-Dame*



ARRÊTÉ du 19 MAI 2020
portant autorisation dérogatoire d'ouverture des plages,
plans d'eau et lacs sur la commune de Pouligny Notre-Dame

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 529 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L. 2215-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifiée relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry Bonnier en qualité de Préfet de l'Indre ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus covid-19 constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du coronavirus covid-19 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 sur l'ensemble du territoire national par l'article 1^{er} de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au II de l'article 9 du décret du 11 mai 2020 susvisé pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit l'accès aux plages, lacs et plans d'eau ainsi que les activités nautiques et de plaisance tout en permettant au préfet de chaque département, sur proposition du maire, d'accorder une dérogation à cette interdiction ;

Considérant que l'accès aux plages, plans d'eau et lacs constitue une nécessité pour maintenir une activité sportive, de détente, de loisirs et de tourisme de proximité dans les communes concernées ; que cet accès peut donc être maintenu durant la période de l'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des modalités et des contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 7 dudit décret ;

Vu la demande, en date du 18 mai 2020, du maire de la commune de Pouligny Notre-Dame ;

Sur proposition de la secrétaire générale par intérim de la préfecture de l'Indre,

ARRETE

Article 1^{er} : L'accès aux plages, plans d'eau et lacs de la commune de Pouligny Notre-Dame (site de la Base de Loisirs de Ligny), la pêche, les activités nautiques et de plaisance, sont autorisés, à titre dérogatoire, durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Les bars et restaurants des plages, plans d'eau et lacs restent fermés ;

Article 2 : La mairie est tenue de veiller à garantir, en fonction des activités autorisées :

- l'affichage sur le site des consignes de sécurité sanitaires (« mesures barrières ») ;
- l'information et le respect des règles de distanciation physique (distance de 1 m minimum entre les personnes, de 5 m entre les groupes de 10 personnes) ;
- l'information et le respect des règles de distanciation physique pour la pratique des activités sportives individuelles (5 mètres pour une activité physique et sportive modérée et 10 mètres pour une activité physique et sportive intense) ;
- le respect de l'interdiction des activités physiques collectives ;
- le respect de l'interdiction du regroupement simultané en un même endroit de plus de 10 personnes ;
- les procédures de désinfection des équipements sanitaires et de loisirs ouverts sur le site, en complément de leur entretien habituel ;

Article 3 : Le présent arrêté préfectoral ne fait pas obstacle à la mise en œuvre par le maire de son pouvoir de police générale sur le site, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales et de l'exercice de la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage, en application de l'article L. 2213-23 du code précité ;

Article 4 : Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

Article 5 : Copie du présent arrêté est transmis au maire concerné, adressée au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Châteauroux, à la directrice départementale des territoires, ainsi qu'au service de police ou de gendarmerie territorialement compétent ;

Article 6 : Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivants sa notification. Il peut également l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 Limoges, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020. Ce recours peut être transmis via l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale par interim



Bénédicte CARTELIER

Direction Départementale des Territoires

36-2020-05-14-005

Arrêté du 14 mai 2020 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées et publiques du bassin de l'Arnon

*Arrêté du 14 mai 2020 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées et publiques du
bassin de l'Arnon*



PREFET DE L'INDRE

Direction Départementale des Territoires
Service Planification Risques Eau et Nature

ARRÊTÉ N° **du 14 MAI 2020**
Portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées et publiques

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 211-1, R 214-1 et L 214-3 ;

VU la demande du 3 mars 2020 présentée par le représentant du Syndicat Mixte pour l'Aménagement de la Vallée de l'Arnon Aval, sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur les communes appartenant au périmètre du bassin versant de l'Arnon (et de ses affluents), pour une période de 10 mois en vue de réaliser une étude bilan du premier contrat territorial et une étude du diagnostic hydromorphologique dans le cadre de la mise en place du futur Contrat Territorial du Bassin de l'Arnon (CTB) ;

Considérant qu'il importe de faciliter sur le terrain les opérations nécessaires aux études du projet dont il s'agit ;

Considérant qu'il convient de réaliser une étude bilan et un diagnostic afin d'envisager la signature d'un futur contrat ;

Considérant que l'établissement d'une étude bilan et d'une étude diagnostique nécessite l'intervention sur place d'un bureau d'étude spécialisé, que les paramètres de déclassement des Masses d'Eau (ME) concernées montrent que l'atteinte du bon état écologique nécessitera, entre autre, des aménagements sur cours d'eau ;

Considérant que le rétablissement de la continuité écologique et les travaux d'aménagement en rivière nécessitent au préalable le relevé de différents points de mesures topographiques et bathymétriques ;

Considérant que les travaux qui seront à réaliser suite à cette étude, feront l'objet d'une demande d'autorisation environnementale unique au titre du L 181-1 du Code de l'environnement ;

Il est nécessaire que les personnes chargées de l'étude puissent pénétrer sur les propriétés privées.

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Territoires de l'Indre,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Mme Aimie Adelaine, animateur du CTB de l'Arnon, Mme Lorène Roscio, M. François Colas, M. Jérémy Blemus, Mme Pauline Valentin, M. Ludovic Joubert, M. Julien Charrais, de la société SARL RIVE, sont autorisés, à compter de la date de signature du présent arrêté et pour une durée de 10 mois, sous réserve des droits des tiers, à procéder sur le terrain, à des relevés techniques afin d'établir l'ensemble des procédures, méthodologies et relevés de terrain nécessaires à l'élaboration du diagnostic hydromorphologique du bassin versant de l'Arnon.

Des agents des services départementaux de l'Agence Française de Biodiversité (AFB) ou de la DDT 36 pourront les accompagner, si nécessaire.

A cet effet, les personnes citées pourront régulièrement pénétrer dans les propriétés publiques et privées riveraines des cours d'eau, closes ou non closes, à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation, situées sur le territoire des communes de Diou, Issoudun, Migny, Paudy, Reuilly, Saint-Georges-sur-Arnon, Segry, Chouday, Giroux, Ménétréols sous Vatan, Saint Pierre de Jards.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892, les agents désignés à l'article 1^{er} du présent arrêté seront munis d'une copie certifiée conforme du présent arrêté, qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition, de même qu'une pièce d'identité.

Ledit arrêté sera affiché dans les mairies des communes visées à l'article 1^{er}, au moins 10 jours avant toute intervention dans les propriétés pour une durée d'un mois.

L'introduction des personnes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté dans les propriétés closes (hors des immeubles à usage d'habitation) ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités de publicité, et cinq jours après notification de l'arrêté par le Président du Syndicat Mixte, maître d'ouvrage de l'étude, aux propriétaires, ou en leur absence aux locataires ou gardiens des propriétés.

A défaut de propriétaires, de locataires ou de gardiens connus demeurant dans la propriété, ce délai ne court qu'à partir de la notification faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents et personnes mentionnés à l'article 1^{er} peuvent entrer avec l'assistance du juge du Tribunal d'Instance.

ARTICLE 3 : Les maires des communes concernées, M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre, les propriétaires riverains et les habitants de ces communes, sont invités à prêter aide et assistance aux personnes désignées.

ARTICLE 4 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés au cours des études seront fixées, à défaut d'entente amiable, par le tribunal administratif.

ARTICLE 5 : En application de la loi du 6 juillet 1943, défense est faite aux propriétaires d'apporter troubles et empêchements aux personnes chargées des études topographiques et géotechniques, de déplacer ou de détériorer les différents piquets, signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

ARTICLE 6 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un commencement d'exécution dans un délai de six mois.

ARTICLE 7 : La présente autorisation ne dispense pas de respecter les autres réglementations et plus particulièrement les dispositions prises pour lutter contre la propagation du virus covid-19.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et sur son site internet.

ARTICLE 9 : La Secrétaire Générale par intérim de la Préfecture de l'Indre, Mme la Directrice Départementale des Territoires de l'Indre, M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du département de l'Indre, M. le Président du Syndicat Mixte pour l'Aménagement de la Vallée de l'Arnon Aval, les maires des communes visées au 1er article, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
et par délégation
La Secrétaire Générale par intérim



Bénédicte CARTELIER

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2020-05-14-012

Arrêté préfectoral relatif à une demande de prorogation
d'autorisation temporaire de poursuite d'activité agricole -
DAUDON Pierre



PREFET DE L'INDRE

*Direction Départementale
des Territoires de l'Indre*

A R R E T E

relatif à une demande de prorogation d'autorisation temporaire de poursuite d'activité agricole

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L732-40 et D732-54 à 56 relatifs à la demande d'autorisation temporaire de poursuite d'activité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013063-0003 du 4 mars 2013 relatif à l'habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) et de ses sections spécialisées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°36-201907-05-002 du 05 juillet 2019, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et de ses sections spécialisées ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, directrice départementale des territoires de l'Indre ;
- VU** l'arrêté n° 36-2020-02-17-007 du 17 février 2020 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;
- VU** l'arrêté n° 36-201911-19-006 du 19 novembre 2019 autorisant Monsieur Pierre DAUDON domicilié Roueffe, 36400 CHASSIGNOLLES à poursuivre la mise en valeur des 79,21 ha situés sur les communes de CHASSIGNOLLES, POULIGNY-SAINT-MARTIN, POULIGNY-NOTRE-DAME, tout en percevant sa retraite ;
- VU** la demande de prorogation présentée le 04 mai 2020 par Monsieur Pierre DAUDON pour une durée de six mois ;

... / ...

... / ...

CONSIDÉRANT :

- que Monsieur Pierre DAUDON justifie sa demande de prorogation d'autorisation temporaire de poursuite d'activité agricole pour une raison indépendante de sa volonté, en l'espèce, l'impossibilité pour le repreneur de réaliser, dans les délais, les démarches liées à son installation en raison de l'état d'urgence sanitaire lié au COVID-19 ;

SUR proposition de la Directrice départementale des territoires,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Pierre DAUDON domicilié Roueffe, 36400 CHASSIGNOLLES, est autorisé à poursuivre son activité agricole à compter du 01/07/2020 pour une durée de six mois.

*Châteauroux, le 14/05/2020
Pour le préfet et par délégation,
L'Adjoint de la Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux*



Sylvain ROUET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après une recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- par recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2020-05-14-013

Arrêté préfectoral relatif à une demande de prorogation
d'autorisation temporaire de poursuite d'activité agricole -
RENAULT Jean-Marc



PREFET DE L'INDRE

*Direction Départementale
des Territoires de l'Indre*

A R R E T E

relatif à une demande d'autorisation temporaire d'activité agricole

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L732-40 et D732-54 à 56 relatifs à la demande d'autorisation temporaire de poursuite d'activité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013063-0003 du 4 mars 2013 relatif à l'habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) et de ses sections spécialisées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°36-201907-05-002 du 05 juillet 2019, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et de ses sections spécialisées ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, directrice départementale des territoires de l'Indre ;
- VU** l'arrêté n° 36-2020-02-17-007 du 17 février 2020 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;
- VU** l'arrêté n° 36-2019-11-19-007 du 19 novembre 2019 autorisant Monsieur Jean-Marc RENAULT domicilié 4 Barzelle, 36210 CHABRIS-POULAINES à poursuivre la mise en valeur des 1,57 ha de cultures maraîchères situés sur la commune de POULAINES, tout en percevant sa retraite ;
- VU** la demande de prorogation présentée le 24 avril 2020 par Monsieur Jean-Marc RENAULT pour une durée de six mois ;

... / ...

... / ...

CONSIDÉRANT :

- que Monsieur Jean-Marc RENAULT justifie sa demande de prorogation d'autorisation temporaire de poursuite d'activité agricole pour une raison indépendante de sa volonté, en l'espèce, l'impossibilité de réaliser les démarches administratives en raison de l'état d'urgence sanitaire lié au COVID-19.

SUR proposition de la Directrice départementale des territoires,,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jean-Marc RENAULT domicilié 4 Barzelle, 36210 CHABRIS-POULAINES, est autorisé à poursuivre son activité agricole à compter du 01/07/2020 pour une durée de six mois.

*Châteauroux, le 14/05/2020
Pour le préfet et par délégation,
L'Adjoint de la Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux*



Sylvain ROUET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après une recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- par recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Préfecture de l'Indre

36-2020-05-14-006

autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

1/3, rue Claude Debussy
36330 LE POINÇONNET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de l'ordre public et de la
prévention de la délinquance
Affaire suivie par : Sylvie Prevotiaux
Tél. : 02.54.29.50.44.
Courriel : sylvie.prevotiaux@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ n°

du 14 MAI 2020

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

1/3, rue Claude Debussy
36330 LE POINÇONNET

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur n° 14761870040364 du 9 septembre 2019 portant affectation de M. Thierry HUMBERT en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2019 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT, Directeur des Services du Cabinet ;

Vu la demande d'autorisation d'installation présentée par la commune du Poinçonnet, représentée par Monsieur le Maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intersection D40, Route de la Chênaie, route du Grand Epôt au Poinçonnet ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection en date du 12 février 2020 et l'avis des référents de sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics et la prévention d'actes terroristes sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Maire est autorisé à installer un système de vidéoprotection dans la commune du Poinçonnet 1/3, rue Claude Debussy, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé d'une caméra extérieure. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 20 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Monsieur le Maire devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Les citoyens et le personnel communal devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection à l'intérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès des personnes dûment habilitées désignées sur la demande d'autorisation. Il s'exerce auprès de Monsieur le Maire, de son adjoint, du conseiller municipal délégué à la sécurité et d'un policier municipal (tél. 02 54 60 55 35). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la Gendarmerie et de la Police Nationales, ainsi que les Douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

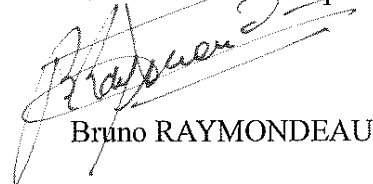
Article 11 : L'article L254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles L226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 12 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02.54.29.50.00. - Adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08
- recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05.55.33.91.55. - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 13 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur le Maire, 1 Place du 1^{er} Mai, 36330 Le Poinçonnet.

Pour le Préfet,
et par délégation,
le Chef de Bureau de l'Ordre Public et de la
Prévention de la Délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2020-05-14-011

autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
(périmètre vidéoprotégé)

Avenue de la Forêt - Rue du 30 Août 44
Rue Jean Bouin, Allée Eugène Sandmann
36330 LE POINÇONNET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de l'ordre public et de la
prévention de la délinquance
Affaire suivie par : Sylvie Prevotiaux
Tél.: 02 54 29 50 44
Courriel :
sylvie.prevotiaux@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ n°

du 14 MAI 2020

**Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
(périmètre vidéoprotégé)
Avenue de la Forêt - Rue du 30 Août 44
Rue Jean Bouin, Allée Eugène Sandmann
36330 LE POINÇONNET**

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur n° 14761870040364 du 9 septembre 2019 portant affectation de M. Thierry HUMBERT en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2019 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT, Directeur des Services du Cabinet ;

Vu la demande d'autorisation d'installation présentée par la commune du Poinçonnet, représentée par Monsieur le Maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection, à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- Avenue de la Forêt, Rue du 30 Août 44, Rue Jean Bouin, Allée Eugène Sandmann.

Vu l'avis favorable de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection en date du 12 février 2020 et l'avis des référents de sûreté ;

Place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 – 36 019 CHATEAUROUX CEDEX – tél : 02.54.29.50.00 – fax : 02.54.34.10.08

Site Internet : www.indre.gouv.fr

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics et la prévention d'actes terroristes sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur le Maire est autorisé à installer un système de vidéoprotection dans la commune, à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- Avenue de la Forêt, rue du 30 Août 44, rue Jean Bouin, Allée Eugène Sandmann,

conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 7 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 20 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Monsieur le Maire devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Les citoyens et le personnel communal devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection à l'intérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès des personnes dûment habilitées désignées sur la demande d'autorisation. Il s'exerce auprès de Monsieur le Maire, de son adjoint, du conseiller municipal délégué à la sécurité et d'un policier municipal (tél. 02 54 60 55 35). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la Gendarmerie et de la Police Nationales, ainsi que les Douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

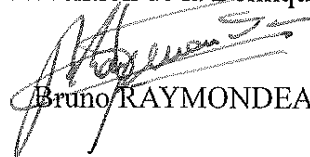
Article 11 : L'article L254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles L226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 12 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02.54.29.50.00. - Adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08
- recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05.55.33.91.55. - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 13 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur le Maire, 1 Place du 1^{er} Mai, 36330 Le Poinçonnet.

Pour le Préfet,
et par délégation,
le Chef de Bureau de l'Ordre Public et de la
Prévention de la Délinquance,


Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2020-05-14-007

autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.

1 bis rue des Bergères
36330 LE POINÇONNET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de l'ordre public et de la
prévention de la délinquance
Affaire suivie par : Sylvie Prévotiaux
Tél. : 02 54 29 50 44
Courriel : sylvie.prevotiaux@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ n°

du 14 MAI 2020

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.

1 bis rue des Bergères
36330 LE POINÇONNET

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur n° 14761870040364 du 9 septembre 2019 portant affectation de M. Thierry HUMBERT en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2019 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT, Directeur des Services du Cabinet ;

Vu la demande d'autorisation d'installation présentée par la commune du Poinçonnet, représentée par Monsieur le Maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au 1 bis, Rue des Bergères au Poinçonnet ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection en date du 12 février 2020 et l'avis des référents de sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics et la prévention d'actes terroristes sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

A R R Ê T E

Article 1er : Monsieur le Maire est autorisé à installer un système de vidéoprotection dans la commune 1 bis, rue des Bergères au Poinçonnet, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé d'une caméra extérieure. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 20 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Monsieur le Maire devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Les citoyens et le personnel communal devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection à l'intérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès des personnes dûment habilitées désignées sur la demande d'autorisation. Il s'exerce auprès de Monsieur le Maire, de son adjoint, du conseiller municipal délégué à la sécurité et d'un policier municipal (tél. 02 54 60 55 35). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la Gendarmerie et de la Police Nationales, ainsi que les Douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 11 : L'article L254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles L226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 12 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02.54.29.50.00. - Adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08
- recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05.55.33.91.55. - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 13 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur le Maire, 1 Place du 1^{er} Mai, 36330 Le Poinçonnet.

Pour le Préfet,
et par délégation,
le Chef de Bureau de l'Ordre Public et de la
Prévention de la Délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2020-05-14-010

autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.

Intersection D40 – Route de la Chênaie – Route du Grand
Epôt
36330 LE POINÇONNET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de l'ordre public et de la
prévention de la délinquance
Affaire suivie par : Sylvie Prévotiaux
Tél. : 02 54 29 50 44
Courriel : sylvie.prevotiaux@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ n°

du

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.

Intersection D40 – Route de la Chênaie – Route du Grand Epôt
36330 LE POINÇONNET

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur n° 14761870040364 du 9 septembre 2019 portant affectation de M. Thierry HUMBERT en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2019 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT, Directeur des Services du Cabinet ;

Vu la demande d'autorisation d'installation présentée par la commune du Poinçonnet, représentée par Monsieur le Maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection Intersection D40, Route de la Chênaie, Route du Grand Epôt au Poinçonnet ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection en date du 12 février 2020 et l'avis des référents de sûreté ;

Place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 – 36 019 CHATEAUROUX CEDEX – tél : 02.54.29.50.00 – fax : 02.54.34.10.08

Site Internet : www.indre.gouv.fr

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics et la prévention d'actes terroristes sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Maire est autorisé à installer un système de vidéoprotection dans la commune Intersection D40, Route de la Chênaie, Route du Grand Epôt, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé d'une caméra extérieure. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 20 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Monsieur le Maire devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Les citoyens et le personnel communal devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection à l'intérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès des personnes dûment habilitées désignées sur la demande d'autorisation. Il s'exerce auprès de Monsieur le Maire, de son adjoint, du conseiller municipal délégué à la sécurité et d'un policier municipal (tél. 02 54 60 55 35). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la Gendarmerie et de la Police Nationales, ainsi que les Douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

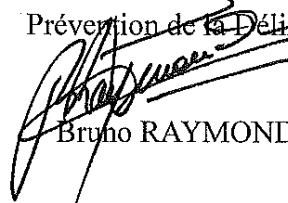
Article 11 : L'article L254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles L226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 12 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02 54 29 50 00 - Adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08
- recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05 55 33 91 55 - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 13 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur le Maire, 1 Place du 1^{er} Mai, 36330 Le Poinçonnet.

Pour le Préfet,
et par délégation,
le Chef de Bureau de l'Ordre Public et de la
Prévention de la Délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2020-05-14-008

autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.

Rond-Point de la Forge de l'Isle
36330 LE POINÇONNET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de l'ordre public et de la
prévention de la délinquance
Affaire suivie par : Sylvie Prévotiaux
Tél. : 02 54 29 50 44
Courriel : sylvie.prevotiaux@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ n°

du 14 MAI 2020

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.

Rond-Point de la Forge de l'Isle
36330 LE POINÇONNET

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur n° 14761870040364 du 9 septembre 2019 portant affectation de M. Thierry HUMBERT en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2019 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT, Directeur des Services du Cabinet ;

Vu la demande d'autorisation d'installation présentée par la commune du Poinçonnet, représentée par Monsieur le Maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection Rond-Point de la Forge de l'Isle au Poinçonnet ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection en date du 12 février 2020 et l'avis des référents de sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics et la prévention d'actes terroristes sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Maire est autorisé à installer un système de vidéoprotection dans la commune Rond-Point de la Forge de l'Isle, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de deux caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 20 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Monsieur le Maire devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Les citoyens et le personnel communal devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection à l'intérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès des personnes dûment habilitées désignées sur la demande d'autorisation. Il s'exerce auprès de Monsieur le Maire, de son adjoint, du conseiller municipal délégué à la sécurité et d'un policier municipal (tél. 02 54 60 55 35). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la Gendarmerie et de la Police Nationales, ainsi que les Douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 11 : L'article L254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles L226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 12 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02 54 29 50 00 - Adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08
- recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05 55 33 91 55 - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 13 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur le Maire, 1 Place du 1^{er} Mai, 36330 Le Poinçonnet.

Pour le Préfet,
et par délégation,
le Chef de Bureau de l'Ordre Public et de la
Prévention de la Délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2020-05-14-009

autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.

Rond-Point Colas – Intersection D67/D40

Route du Grand Taillis - Route de la Chênaie

36330 LE POINÇONNET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Bureau de l'ordre public et de la

prévention de la délinquance

Affaire suivie par : Sylvie Prévotiaux

Tél. : 02.54.29.50.44.

Courriel : sylvie.prevotiaux@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ n°

du

**Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.
Rond-Point Colas – Intersection D67/D40
Route du Grand Taillis - Route de la Chênaie
36330 LE POINÇONNET**

Le Préfet,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur n° 14761870040364 du 9 septembre 2019 portant affectation de M. Thierry HUMBERT en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2019 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT, Directeur des Services du Cabinet ;

Vu la demande d'autorisation d'installation présentée par la commune du Poinçonnet, représentée par Monsieur le Maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection Rond-Point Colas, Intersection D667/D40, Route du Grand Taillis, Route de la Chênaie au Poinçonnet ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection en date du 12 février 2020 et l'avis des référents de sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics et la prévention d'actes terroristes sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Maire est autorisé à installer un système de vidéoprotection dans la commune Rond-Point Colas, Intersection D667/D40, Route du Grand Taillis, Route de la Chênaie, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé d'une caméra extérieure. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 20 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Monsieur le Maire devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Les citoyens et le personnel communal devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection à l'intérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès des personnes dûment habilitées désignées sur la demande d'autorisation. Il s'exerce auprès de Monsieur le Maire, de son adjoint, du conseiller municipal délégué à la sécurité et d'un policier municipal (tél. 02 54 60 55 35). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la Gendarmerie et de la Police Nationales, ainsi que les Douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 11 : L'article L254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles L226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 12 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02.54.29.50.00. - Adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08
- recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05.55.33.91.55. - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 13 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur le Maire, 1 Place du 1^{er} Mai, 36330 Le Poinçonnet.

Pour le Préfet,
et par délégation,
le Chef de Bureau de l'Ordre Public et de la
Prévention de la Délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre.

36-2020-05-18-008

Portant renouvellement de l'agrément de l'établissement
d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de
la sécurité routière dénommé SASU SIMELIB situé 1
avenue François Mitterrand 36000 CHATEAUROUX

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRÊTÉ du 18 MAI 2020

Portant renouvellement de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière
dénommé SASU SIMELIB
situé 1, avenue François Mitterrand – 36000 CHATEAUROUX

LE PRÉFET DE L'INDRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014338-0005 du 4 décembre 2014 portant agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé SASU SIMELIB situé 1, avenue François Mitterrand – 36000 CHATEAUROUX ;

Vu le dossier complété le 28 avril 2020 par Monsieur Kouassi BALEIR, responsable de l'établissement précité, en vue d'être autorisé à continuer l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Kouassi BALEIR est autorisé à exploiter, sous le n° E1403600030, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé SASU SIMELIB situé 1, avenue François Mitterrand – 36000 CHATEAUROUX.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée au moins deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé sous réserve de la conformité à la réglementation.

.../...

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner présentées et des véhicules dont il dispose, à dispenser les formations aux catégories B et B1.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement par le représentant légal nommément désigné au présent arrêté, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité, toute reprise de ce local par un autre exploitant, y compris en cas de changement du représentant légal de la société, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris les enseignants, est fixé à 19 personnes. Les locaux seront maintenus en permanence en état de conformité avec les règles de sécurité applicables aux établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : La Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à :

- Madame Nathalie ZANUTTINI, déléguée interdépartementale à l'éducation routière,
- Monsieur Kouassi BALEIR

Pour le Préfet,
le Directeur Délégué


Jean-Christophe PICQUET

Voies de Recours :

- recours gracieux auprès de M. le Préfet de l'Indre
- recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Délégation à la sécurité routière / sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire – Place Beauvau 75008 PARIS
- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, 1, cours Vergniaud 87000 LIMOGES ou par voie dématérialisée via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.